

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 121.975 du 31 juillet 2003

A. 114.387/3294

En cause :           XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me D. ZOHAR, avocat,  
                  Square de Meeûs 22A  
                  1050 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
--

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 novembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 mai 2003, les convoquant à comparaître le 12 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HARROCH, loco Me D. ZOHAR, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme HUPÉ, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 octobre 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le 9 octobre 2001; que le 11 octobre 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 12 octobre 2001; que le 21 novembre 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déclarant la demande du requérant manifestement non fondée, a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Selon vos dernières déclarations, vous auriez vécu à Mamou et auriez exercé le métier de vendeur de cola. Vous n'auriez pas fait de politique et n'auriez jamais eu de problème avec les autorités. Le 25 juin 2000, des élections municipales auraient eu lieu avec deux candidats en liste : Boubacar Kourou Diallo pour l'Union pour le Progrès (U.P.R) et Thierno Sadou Barry pour le Parti de l'Unité pour le Progrès (P.U.P.). Le 26 juin 2000, on aurait publié les résultats et les gens auraient manifesté leur désapprobation. La police serait intervenue violemment et aurait tué trois personnes membres de l'U.P.R.. Vous auriez été arrêté et emmené à la prison civile de Mamou et seriez resté un an et trois mois. Vous n'auriez jamais été interrogé. Un jour, vers 01h00', vous auriez réussi à vous évader grâce à un gardien corrompu par votre oncle paternel. Emmené à Conakry, vous seriez resté chez ce dernier durant les huit jours avant de prendre l'avion à destination de la Belgique.

Force est de constater qu'après lecture des éléments contenus dans votre dossier, il appert qu'aucun crédit ne peut être alloué à vos déclarations. En effet, d'importantes contradictions, qui portent sur l'essence même de votre récit, ne permettent pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, vous avez déclaré devant mes instances que les forces de l'ordre avaient tué trois personnes et vous avaient appréhendé le 26 juin (notes d'audition, pp. 3 et 4). Or, d'après mes informations ([www.boubah.com](http://www.boubah.com)), les forces de l'ordre ont ouvert le feu sur la foule le 28 juin 2000, ce qui permet de remettre en cause votre arrestation et, dès lors, votre détention subséquente. Une confusion sur un élément aussi essentiel de votre demande d'asile n'est pas concevable dans le chef d'une personne qui invoque de tels faits. De plus, devant les services de l'Office des étrangers (rapport d'interrogatoire, pp. 6 et 7), vous dites que les militaires étaient venus, avaient tiré et vous avaient arrêté le 27 juin, troisième version divergente, s'il en est.

Ensuite, à propos de votre détention, il est à noter que devant mes instances (note d'audition, p. 4), vous avez été incapable de citer les noms des deux détenus avec qui vous avez partagé la cellule durant un an et trois mois.

En outre, concernant votre séjour chez votre oncle paternel, vous avez soutenu devant les services de l'Office des étrangers (rapport d'interrogatoire, p. 7), vous être caché chez lui durant 6 jours. Par contre, devant mes instances (notes d'audition, p. 6), vous avez affirmé avoir été enfermé dans une chambre pendant huit jours.

Il est à noter que devant les services de l'Office des étrangers (rapport d'interrogatoire, p. 2), vous avez déclaré que votre père s'appelait XXX et était décédé il y a un an et que votre mère était décédée il y a deux ans. Par contre, devant mes instances (notes d'audition - composition de famille) vous avez dit que votre père s'appelait XXX et était décédé il y a deux et que votre mère était décédée il y a un an.

Dans ces conditions, un accès à la procédure n'est pas justifié.";

qu'en outre, le Commissaire général a estimé que, dans les circonstances actuelles, le requérant pouvait être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, §2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> et 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que les dispositions visées au moyen interdisent "à la partie adverse de refuser le séjour à un candidat (...) dès l'instant où il n'est pas démontré par elle que sa demande serait manifestement étrangère à la Convention de Genève ou serait frauduleuse"; qu'il conteste ensuite les contradictions et imprécisions relevées par la partie adverse;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 permet, notamment au Commissaire général, de faire dépendre la recevabilité d'une demande

d'asile d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent et dépourvu de contradiction du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la décision attaquée repose sur plusieurs contradictions et incohérences qu'elle relève dans les récits successifs du requérant, qui remettent en cause la crédibilité de ses dires et qui ont conduit la partie adverse à rejeter sa demande d'asile comme manifestement non fondée dès le stade de l'examen de la recevabilité; qu'une première contradiction concerne la date de l'arrestation du requérant; qu'il a en effet déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait été arrêté le 27 juin 2000 lors d'une manifestation à Mamou, alors qu'il a affirmé au CGRA qu'il avait été arrêté le 26 juin, soit le lendemain des élections; que la partie adverse relève également à ce sujet que d'après ses informations, la manifestation qui a entraîné la mort de trois personnes et de nombreuses arrestations à Mamou s'est déroulée le 28 juin et non le 26 ou le 27; que le requérant soutient que des "vices de procédure (...) sont venus entacher l'audition à l'Office des étrangers, à savoir l'absence de signature et de nom de l'interprète ainsi que l'absence de mention de la durée de ladite audition"; qu'il soutient également que "dans ces conditions, le sérieux d'une (telle) audition (...) doit être mis en doute (...) et le discrédit sur le déroulement d'une telle audition est tout à fait légitime" et que le rapport d'audition de l'Office des étrangers ne pourrait dès lors pas lui être opposé; qu'il convient de constater que le requérant n'a, à aucun stade de la procédure, fait état de problème de traduction et que s'il est exact que le rapport de l'Office des étrangers ne mentionne pas l'identité ni la signature de l'interprète, ni la durée de l'audition, le requérant a, lui, signé le dit rapport sur chaque page de son récit ainsi qu'en fin d'audition; que cette dernière signature est de plus précédée de la mention suivante : "Le rapport m'a été lu en langue peul. Il correspond aux indications que j'ai données. Après relecture, persiste et signe"; qu'en égard à cette acceptation du rapport et à la précision des déclarations du requérant qui a très clairement indiqué à l'Office des étrangers que la manifestation du 26 juin s'était dispersée et que les problèmes, dont son arrestation, étaient survenus le 27, soit le surlendemain des élections alors qu'il déclare non moins clairement au CGRA que les heurts et les arrestations se sont produits dès le lendemain des élections, c'est à tort que le moyen prétend que de manière générale la partie adverse aurait dû tenir compte du fait que le nom de l'interprète et la durée de l'audition n'étaient pas mentionnés dans le rapport de l'Office des étrangers; que la contradiction est établie par le dossier administratif et n'est pas sérieusement contestée alors qu'elle porte sur un fait essentiel à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir son arrestation; que quant aux informations selon lesquelles la manifestation en cause se serait déroulée le 28 juin seulement, il convient de constater que le seul document joint au dossier et intitulé "Cinq nouvelles victimes des forces de l'ordre" n'exclut pas que des manifestations aient eu lieu avant et aient également fait des victimes; que cet argument n'est dès lors pas établi à suffisance de droit; que la partie adverse reproche ensuite au requérant

d'être incapable de fournir le nom des détenus avec lesquels il aurait partagé une cellule durant un an et trois mois; que le requérant, qui confirme avoir partagé une cellule avec deux personnes durant plus d'un an, estime qu' "un tel oubli est tout à fait explicable et n'est rien de plus que l'expression du refoulement chez un sujet qui essaie d'évacuer de son esprit des moments douloureux"; que ce faisant, le requérant ne conteste pas l'ignorance dont il a fait preuve six semaines à peine après son évasion alors qu'elle porte a priori sur des éléments marquants mais non douloureux d'une détention prolongée; que la partie adverse a pu considérer que cette ignorance porte atteinte à la crédibilité des déclarations du requérant; que cette contradiction et cette méconnaissance suffisent à motiver valablement l'acte attaqué en ce qu'elles concernent les éléments essentiels à la base de la demande d'asile, à savoir l'arrestation et la détention du requérant; que partant, le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
trente et un juillet deux mille trois par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme ROBA,         | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|          |                   |
|----------|-------------------|
| N. ROBA. | J. VANHAEVERBEEK. |
|----------|-------------------|